

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Staci Kimberly Jessup, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Barbara Brown, EPEI, présidente
Jasmine Brar, EPEI
Richard Filion, DDS

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
Staci Kimberly Jessup)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 48953)	
)	
)	Elyse Sunshine
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante

Date de l'audience : 8 mai 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 8 mai 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 23 avril 2024 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Staci Kimberly Jessup (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre de superviseuse au Arnprior Heritage Child Care Centre, à Arnprior, en Ontario (le « centre »).

2. À plus d'une reprise, entre le 25 avril 2022 et le 4 août 2022 ou autour de ces dates, des employées du centre ont rapporté verbalement à la membre des préoccupations au sujet de « marques qui ressemblent à des brûlures » sur un enfant de deux ans (l'« enfant »).
3. Entre le 25 avril 2022 et le 4 août 2022 ou autour de ces dates, malgré les signalements reçus selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus et après avoir observé elle-même les marques sur l'enfant, la membre a négligé :
 - a) de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant;
 - b) de signaler les préoccupations aux Services à l'enfance du comté de Renfrew (la « SAE »);
 - c) de demander aux employées du centre lui ayant rapporté ces préoccupations de faire un signalement à la SAE;
 - d) de soumettre un rapport d'incident grave auprès du ministère de l'Éducation (le « ministère »); et
 - e) de documenter les préoccupations rapportées verbalement par les employées du centre ou les conversations qu'elle a eues avec la mère de l'enfant au sujet des marques observées.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vi. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vii. omis de guider et orienter le travail des personnes supervisées avec respect et équité ou d'assurer un niveau de supervision adapté à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées et aux activités qu'elles accomplissent, en contravention de la norme IV.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- viii. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ix. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - x. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- b) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d) la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ dix ans. Son inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais, et elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était superviseuse au centre.

Les incidents

3. À plus d'une reprise, entre le 25 avril 2022 et le 4 août 2022, des employées du centre ont rapporté verbalement à la membre des préoccupations au sujet de « marques qui ressemblent à des brûlures » sur un enfant. Ces marques ont été observées à plus d'un endroit sur le corps de l'enfant, y compris ses épaules et ses bras. Selon les employées, ces marques étaient « régulièrement observables » et l'enfant avait « de plus en plus de marques ».
4. Entre le 25 avril 2022 et le 4 août 2022 ou autour de ces dates, malgré les signalements reçus selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus et après avoir observé elle-même les marques sur l'enfant, la membre a négligé :
 - a) de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant;
 - b) de faire rapport à la SAE;
 - c) de demander aux employées du centre lui ayant rapporté ces préoccupations de faire un signalement à la SAE;
 - d) de soumettre un rapport d'incident grave auprès du ministère; et
 - e) de documenter les préoccupations rapportées verbalement par les employées du centre ou les conversations qu'elle a eues avec la mère de l'enfant au sujet des marques observées.

Renseignements supplémentaires

5. À une occasion entre le 25 avril 2022 et le 4 août 2022, une des employées du centre a aussi rapporté à la membre d'autres préoccupations au sujet de l'enfant, notamment qu'il pleurait et demandait aux éducatrices d'être douces avec lui pendant les changements de couche et qu'il se promenait en faisant semblant de fumer une cigarette.

6. À la fin du mois de juillet 2022, une des employées du centre a signalé les marques observées sur l'enfant au titulaire de permis du centre (le « titulaire »), en précisant qu'elle en avait avisé la membre « plus d'une fois ».
7. Le 4 août 2022, la membre a finalement avisé le titulaire des préoccupations que les employées lui avaient rapportées. Le titulaire a fait un signalement à la SAE le jour même. Le lendemain, soit le 5 août 2022, la SAE a communiqué les préoccupations rapportées au ministère.
8. Au moment des incidents, la SAE menait une enquête sur des préoccupations au sujet de la famille de l'enfant. Le titulaire a indiqué qu'après avoir communiqué les préoccupations soulevées à la SAE, l'agente de la SAE avait affirmé être déçue que ce signalement n'ait pas été fait plus tôt puisque cela aurait facilité leur enquête.
9. Le ministère a émis un avis de non-conformité visant le centre et représentant un risque élevé en raison de l'omission de signaler des marques sur un enfant par la membre.
10. Le centre disposait d'une politique concernant les soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant (la « politique »). Cette politique soulignait que « tous, y compris les membres du public et les professionnels qui travaillent auprès d'enfants, sont tenus par la loi de signaler les soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant ». La politique précisait également que « les personnes qui découvrent de telles préoccupations sont aussi responsables de signaler ces informations à la SAE conformément à leur devoir de faire rapport en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ».
11. Le centre a remis un avertissement écrit à la membre en conséquence de cette situation. Elle a aussi été réaffectée au poste de superviseure adjointe. Aujourd'hui, elle ne travaille plus au centre.
12. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a eu tort de se fier aux dires de la mère de l'enfant selon lesquels il s'agissait de « tâches de naissance ». Elle regrette avoir « attendu » pour faire son signalement et elle a « appris de [ses] erreurs ».

Aveux de faute professionnelle

13. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
- a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- vii. omis de guider et orienter le travail des personnes supervisées avec respect et équité ou d'assurer un niveau de supervision adapté à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées et aux activités qu'elles accomplissent, en contravention de la norme IV.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - viii. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ix. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - x. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite de la membre constituait une faute professionnelle et que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience étaient corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a omis d'agir à plus d'une reprise, entre le 25 avril 2022 et le 4 août 2022, lorsque des employées du centre ont rapporté verbalement à la membre des préoccupations au sujet de « marques qui ressemblent à des brûlures » sur un enfant. Ces marques ont été observées à plus d'un endroit sur le corps de l'enfant, y compris ses épaules et ses bras. Selon les employées, ces marques étaient « régulièrement observables » et l'enfant avait « de plus en plus de marques ».

Malgré les signalements reçus et après avoir observé elle-même les marques sur l'enfant, la membre a négligé : de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant; de signaler les préoccupations à la SAE; de demander aux employées du centre lui ayant rapporté ces préoccupations de faire un signalement à la SAE; de soumettre un rapport d'incident grave auprès du ministère de l'Éducation; et de documenter les préoccupations rapportées verbalement par les employées du centre ou les conversations qu'elle a eues avec la mère de l'enfant au sujet des marques observées.

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'en négligeant son devoir de faire rapport à la SAE immédiatement, la membre a créé ou pourrait avoir créé un risque qu'un enfant sous sa surveillance professionnelle puisse avoir été en danger ou continuer de l'être entre le 25 avril 2022 et le 4 août 2022.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la membre a omis de gérer adéquatement la situation et de préserver un milieu d'apprentissage bienveillant et sécuritaire pour l'enfant. Sa conduite est bien en dessous des attentes envers les EPEI, et elle contrevient de toute évidence aux normes d'exercice de la profession. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas bien la législation, les politiques et les procédures se rattachant à son devoir de faire rapport de tous soupçons de mauvais traitements envers un enfant. Elle a aussi omis de fournir des directives et des orientations aux personnes supervisées, contrairement au Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre.

Le ministère a émis un avis de non-conformité visant le centre et représentant un risque élevé en raison de l'omission de signaler des marques sur un enfant par la membre. La conduite de la membre pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession dans son ensemble, et elle mine la confiance des parents envers les EPEI. La membre a agi d'une manière indigne d'une membre de la profession et elle a démontré un grave mépris de ses obligations professionnelles.

La membre n'a présenté aucune observation et elle a reconnu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations. Le sous-comité a déterminé qu'à plus d'une reprise, entre le 25 avril 2022 et le

4 août 2022, la membre a négligé son devoir de faire rapport à la SAE des préoccupations qui lui ont été communiquées au sujet de « marques qui ressemblent à des brûlures » sur un enfant.

Le sous-comité estime que cette conduite correspond à une omission de respecter les normes de la profession qui a créé ou pourrait avoir créé un risque qu'un enfant sous sa surveillance professionnelle puisse avoir été en danger ou continuer de l'être. Le défaut de la membre de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à son devoir de faire rapport est inexcusable compte tenu des exigences auxquelles les EPEI doivent se soumettre dans le cadre de leur programme d'Apprentissage professionnel continu. Par sa conduite, la membre a contrevenu plus précisément aux normes I.B.4, 1.C.7, III.C.1, III.C.2, IV.B.1, IV.C.2, IV.C.8, IV.C.11, VI.B.4 et VI.C.8.

Selon le Code de déontologie, les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants. Ils respectent les droits des enfants et créent des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment de sécurité et de bien-être. Le sous-comité juge que la membre a ainsi contrevenu au Code de déontologie et à chacune de ces normes. Sa conduite pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Le sous-comité s'est par ailleurs dit troublé du fait que l'omission de la membre quant à son devoir de faire rapport puisse avoir et ait réellement eu des conséquences sur un enfant sous sa surveillance professionnelle, et par son défaut de respecter de nombreuses normes d'exercice.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :

a. onze (11) mois; ou

b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :

- i. Devoir de faire rapport; et
- ii. Éthique professionnelle

b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,

- ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;

- iv. des cours que la membre doit réussir, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3(a) ci-dessus;
 - v. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - vi. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés au paragraphe 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les facteurs aggravants suivants :

1. La membre a négligé à plusieurs reprises son devoir de faire rapport, et il ne s'agit donc pas d'une erreur de jugement momentanée.
2. La membre occupait une position d'autorité et ses employées comptaient sur son leadership.
3. La membre a reçu plusieurs signalements de marques de brûlures observées sur un enfant et elle avait le devoir de faire rapport à la SAE.
4. L'enfant n'avait que deux ans et était donc particulièrement vulnérable.
5. L'omission de faire rapport de la membre peut avoir nui à une enquête de la SAE.
6. Le centre a fait l'objet d'un avis de non-conformité du ministère en raison de l'inaction de la membre.
7. En 2022, l'Ordre avait communiqué des ressources à tous ses membres au sujet du devoir de faire rapport, alors la membre aurait dû connaître ses obligations.
8. La membre a négligé à plus d'une reprise de documenter des conversations avec ses employées au sujet des préoccupations observées.
9. À titre de superviseuse, la membre aurait dû appliquer les procédures adéquates.
10. La conduite de la membre affecte négativement la réputation des EPEI. Parents et familles pourraient perdre confiance envers la profession.

L'avocate de l'Ordre a mentionné comme facteurs atténuants le plaidoyer de la membre et le fait qu'en acceptant les faits et la sanction, elle faisait ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. De ce fait, la membre démontrait également qu'elle avait réfléchi à sa conduite et qu'elle souhaitait améliorer sa pratique. La membre est aussi inscrite auprès de l'Ordre depuis environ dix ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait un autre facteur supplémentaire dont le sous-comité devrait tenir compte : même si la membre a observé elle-même les marques sur l'enfant, elle n'a été directement témoin d'aucune conduite qui représente un mauvais traitement ou de la négligence. Cela dit, son devoir de faire rapport était maintenu. L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté au sous-comité des exemples de ressources sur le devoir de faire rapport que l'Ordre a communiquées à tous ses membres pendant la période d'inscription de la membre :

- *Recommandation professionnelle sur le devoir de faire rapport* (mise à jour en janvier 2019)
- Article sur le devoir de faire rapport, publié dans *Connexions* (octobre 2019)
- Note de pratique intitulée *La supervision professionnelle* (publiée en avril 2020)

En outre, l'avocate de l'Ordre a présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Beverly Anne Renaud*, 2023 ONOPE 8
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Chelsea Lynne May Jalbert*, 2023 ONOPE 11
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Pawandeep Kaur* 2024, ONOPE 1

En ce qui concerne les dépens, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le montant a été convenu par les parties et qu'il ne représente qu'une fraction des frais réels engagés par l'Ordre.

Observations de la membre sur la sanction et les frais

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. onze (11) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la

directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :

- i. Devoir de faire rapport; et
- ii. Éthique professionnelle

b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des cours que la membre doit réussir, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3(a) ci-dessus;
 - v. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - vi. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés au paragraphe 3(d);

- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, qu'elle offre une possibilité de réhabilitation et qu'elle protège l'intérêt public.

Le sous-comité reconnaît l'ampleur des exigences pour rejeter un énoncé conjoint, et il a donc accepté la sanction proposée. Cela dit, le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant une omission de faire rapport. Le sous-comité souhaite adresser un message clair à tous les membres de la profession que le défaut de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à leur devoir de faire rapport est inexcusable, d'autant plus lorsque les formations préalables à l'emploi imposées aux EPEI portent notamment sur cette exigence. En outre, l'Ordre exige de tous les EPEI qu'ils suivent un programme d'apprentissage professionnel continu qui comprend la *Recommandation professionnelle : Devoir de faire rapport*. Tous les centres de garde d'enfants disposent également de leurs propres politiques et procédures concernant les soupçons de mauvais traitements. Les EPEI ont le devoir de connaître leurs obligations légales et professionnelles, et il est inacceptable qu'une EPEI affirme qu'elle n'a pas fait un signalement parce qu'elle ne savait pas qu'elle était tenue de le faire. Une telle excuse ne peut être tolérée, et le sous-comité exhorte l'Ordre à continuer d'imposer des sanctions plus sévères pour ce genre de conduite.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable. Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Barbara Brown, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

Barbara Brown.

Barbara Brown, EPEI, présidente

25 juin 2024

Date